



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-01-030

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-29-003 - arrêté n°2021-0086 de levée d' interdiction temporaire de survol (2 pages)	Page 3
18-2021-01-29-004 - Arrêté n°2021-0087 relatif à la levée d'une opération de déminage (2 pages)	Page 6
18-2021-01-29-005 - Arrêté n°2021-0088 portant levée de la réquisition des moyens de l'entreprise GSM-Granulats (2 pages)	Page 9

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-29-003

arrêté n°2021-0086 de levée d' interdiction temporaire de
survol

*arrêté n°2021-0086 de levée d' interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une
opération de déminage*

Arrêté n°2021-0086

Portant levée d'interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté n°2021-0081 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage du 28 janvier 2021 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges

Considérant que la bombe de 1000 livres (500 kilogrammes) découverte à la Z.A.C des Breusses (ou Breuzes) à BOURGES (18) a été neutralisée et évacuée par les démineurs ;

Considérant qu'il convient de lever l'arrêté d'interdiction de survol à basse altitude du territoire de la commune de Bourges du vendredi 29 janvier 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'interdiction temporaire de survol aérien est levée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 2 de cette décision.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, le Maire de Bourges la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-29-004

Arrêté n°2021-0087 relatif à la levée d'une opération de déminage

*Arrêté n°2021-0087 relatif à la levée d'une opération de déminage ZAC des Breusses (ou Breuzes)
à Bourges*

Arrêté N° 2021-0087
relatif à la levée d'une opération de déminage
Z.A.C des Breusses (ou Breuzes) à BOURGES (18)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L733-1 et L733-2 ;

Vu le décret 2005-1325 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-27 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

Considérant la découverte d'une bombe de 1000 livres (500 kilogrammes) Z.A.C des Breusses (ou Breuzes) à BOURGES (18) qui a nécessité l'intervention des démineurs de Versailles ;

Considérant que la bombe a été neutralisée et évacuée par les démineurs ;

Considérant que l'arrêté n°2021-0080 du 28 janvier 2021 portant ordre d'évacuation dans un rayon de 300 mètres peut être levé ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre d'évacuation précité est levé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 2 de cette décision.

Bourges, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-29-005

Arrêté n°2021-0088 portant levée de la réquisition des moyens de l'entreprise GSM-Granulats

Arrêté n°2021-0088 portant levée de la réquisition des moyens de l'entreprise GSM-Granulats

Arrêté N° 2021- 0088
portant levée de la réquisition des moyens de l'entreprise
GSM-Granulats

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n°2021- 0083 portant réquisition des moyens de l'entreprise GSM-Granulats ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-27 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

Considérant que l'entreprise SAS GSM secteur Centre située route de Berry Bouy, 18230 Saint Doulchard, représentée par M. Camille de Paul a été requise pour prêter son concours aux opérations suivantes : enfouissement d'une bombe de 500 kgs, en vue de sa destruction par explosion par le service de déminage de Versailles, sur son site d'extraction de sables, situé sur la commune de Preuilly.

Considérant que la bombe a été neutralisée et évacuée par les démineurs ;

Considérant que l'arrêté n°2021- 0083 portant réquisition des moyens de l'entreprise GSM-Granulats peut être levé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : la réquisition des moyens de l'entreprise GSM-Granulats est levé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 2 de cette décision.

Bourges, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.